

AVANCEMENT D'ECHELON CERTIFIES DU 25 JANVIER 2008

Echelons	GRAND CHOIX				CHOIX			
	Barème ¹	Ancienneté de corps	Ancienneté générale de service	Date de naissance	Barème	Ancienneté de corps	Ancienneté générale de service	Date de naissance
5	77	4 ans	4 ans	4/10/1974				
6	79	8 ans	8 ans	12/12/1977	75.5	8 ans	8 ans	6/12/1974
7	82	10 ans	9 ans 5 mois	17/02/1975	78.5	10 ans	10 ans	11/06/1974
8	84	13 ans	13 ans	15/05/1971	80.8	14 ans	14 ans	25/09/1970
9	85.5	15 ans	15 ans	4/04/1969	82.3	17 ans	18 ans	28/05/1966
10	87.8	14 ans	14 ans	29/12/1953	83.9	8 ans	17 ans	14/08/1956
11	90	13 ans	27 ans 10 mois 26 jours	5/01/1960	86	16 ans	16 ans 5 mois 9 jours	17/12/1952

L'avancement est automatique du 1^{er} au 4^{ème} échelon inclus : passage au 2^{ème} échelon après 3 mois, passage au 3^{ème} échelon après 9 mois, passage au 4^{ème} 1 an après.

A égalité de barème, les promouvables sont départagés à l'ancienneté de corps, l'ancienneté générale de service et la date de naissance.

Cas particuliers :

- Le fonctionnaire en disponibilité ne perçoit pas de rémunération. Il cesse de bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite (sauf exception).
- Le fonctionnaire détaché est placé hors de son corps d'origine, mais il continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.
- Congé parental : Pas d'avancement pendant le congé, le reclassement est fait après réintégration. La durée est prise en compte pour moitié dans l'avancement
- Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement et les promotions. Le déroulement de carrière est donc identique à celui des personnels exerçant à temps complet.

¹ Le barème = l'addition de la note pédagogique et de la note administrative n-1. Le total est sur 100